



Ville de LA FÈRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-059

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement Rue de La Prairie

Le Maire de la commune de LA FERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-2 et suivants ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) ;
Vu la demande en date du 27 mai 2020, de Madame LEPAGE Lucie (Assistante Conducteur de Travaux) de l'entreprise « S.L.T.P » dont le siège social se situe au n°13 rue de la Rivière 02000 ETOUVELLES (pour le compte de ENEDIS ERDF), pour effectuer des travaux sur le réseau électrique dans la rue de La Prairie à la Fère du 6 au 24 juillet 2020 inclus.

Considérant que pour assurer la sécurité durant les travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans cette rue ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Du 6 au 24 juillet 2020 inclus, de 8h00 à 18h00 la circulation sera réglementée rue de La Prairie à La Fère, par la mise en place d'un alternat réglé manuellement par des signaux K10 de jour ou par feu tricolore.

Article 2 : La chaussée sera rétrécie et la vitesse sera limitée à 30 km/h. pour tous les véhicules circulant rue de La Prairie à La Fère, car l'intervention des travaux se fera sur le trottoir et la chaussée.

Article 3 : Le stationnement rue de La Prairie sera interdit aux abords du chantier, sauf pour l'entreprise « S.L.T.P ».

Article 4 : L'entreprise pourra s'octroyer des places de stationnement pour ses véhicules de chantier rue de La Prairie .

Article 5 : Les accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Article 6 : L'entreprise «S.L.T.P » , qui réalisera les travaux, est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publications.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police de Tergnier, le Garde Champêtre Communal ainsi que l'entreprise concernée, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Fère, le 9 juin 2020

Le Maire



Raymond DENEUVILLE